

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 <sup>ème</sup> (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Rue Manoël Pinto**

Monsieur le Maire de la Commune de Cormontreuil,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à 2213-4,

**Vu** le Code de la route,

**CONSIDERANT** que pour permettre au commerce ambulant LOCAVOR d'exercer son activité pendant la présence de la fête foraine sur son emplacement initial,

**CONSIDERANT** la nécessité de la présence d'un point de secours à proximité du lieu des festivités de la fête patronale, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le **parking (côté parc Saintin) de la rue Manoël Pinto à Cormontreuil.**

**ARRETE**

Article 1 : Du vendredi 08 septembre 2023 à 14h00 au lundi 11 septembre 2023 à 02h00, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de stationner sur les emplacements signalés par panneaux (deux places au plus près de l'entrée principale du Parc SAINTIN) sont **STRICTEMENT INTERDITES**.

Seuls le commerce ambulant LOCAVOR et la CROIX-ROUGE sont autorisés à se stationner sur ces emplacements.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et sera puni d'une amende de deuxième classe et éventuellement d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : La signalisation sera assurée par les soins et au frais des demandeurs du présent arrêté.

Article 4 : Tous les Agents de la Force Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cormontreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

En mairie, le 18 août 2023

Le Maire  
Jean MARX

